

LE JUSTE PRIX

LE REGARD DU JURISTE

LUCAS BETTONI, MAÎTRE DE CONFÉRENCES, INU CHAMPOLLION, UT CAPITOLE

I. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT CIVIL

A. Rejet de principe du vice de lésion :

- **Avant la réforme de 2016**

Article 1118 ancien du Code civil : « La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. »

- **Après la réforme de 2016**

Article 1168 nouveau du Code civil : « Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement. »



I. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT CIVIL

Y compris dans le contrat d'adhésion :

Article 1171 du Code civil : « Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

I. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT CIVIL

Immixtion judiciaire cantonnée au contrôle de l'existence du prix :

Article 1163 du Code civil : « L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. (...) » (Prix = Obligation de somme d'argent)

Ou au contrôle de l'absence de prix dérisoire :

Article 1169 du Code civil : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire. »

I. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT CIVIL

B. Admission exceptionnelle du vice de lésion

À l'égard de certains contrats : vente d'immeuble (C. civ., art. 1674), vente d'engrais, semences et plants destinés à l'agriculture (L. 8 juill. 1907).

À l'égard de certains contractants : mineurs non émancipés (C. civ., art. 1149), majeurs sous sauvegarde de justice (C. civ., art. 435, al. 2), majeurs sous curatelle ou sous tutelle (C. civ., art. 465, al. 2), majeurs bénéficiant d'un mandat de protection future (C. civ., art. 488, al. 1).

II. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT DES AFFAIRES

A. Sanction de la lésion en droit des pratiques anticoncurrentielles

Article 102 du TFUE : « *Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:*

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

(...) »

II. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT DES AFFAIRES

La jurisprudence retient que l'imposition d'un **prix excessif** caractérise un abus de position dominante lorsqu'il n'existe aucun rapport raisonnable entre le prix et la valeur économique de la prestation fournie (CJCE 13 nov. 1975, aff. 26/75, *General Motors*).

Sont aussi sanctionnés au titre de l'abus de position dominante : les **prix prédateurs** (CJCE, 3 juill. 1991, aff. C-62/86, *Akzo*), la **pratique du ciseau tarifaire** (CJUE, 14 octobre 2010, aff. C-280/08, *Deutsche Telekom c/ Comm.*).

II. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT DES AFFAIRES

B. Sanction de la lésion en droit des relations commerciales

Article L. 442-1 du Code de commerce : « I.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; (...) »

II. LE JUSTE PRIX DANS LE DROIT DES AFFAIRES

- **Avantage sans contrepartie**

Cass. com., 11 janv. 2023, n° 21-11.163, Sté 3J : application de l'article L. 442-1, 1°, C. com. à une réduction de prix obtenue du partenaire commercial.

- **Déséquilibre significatif**

Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23.547, Galec : l'incrimination autorise un contrôle judiciaire du prix.

POUR ALLER PLUS LOIN

- R.-J. Aubin-Brouté, « La question du prix dans les relations commerciales agricoles » : *Droit rural* mars 2016, n° 441, étude 11 ;
- F. Buy, *Droit des contrats d'affaires* : LGDJ, coll. « Domat », 2023, n° 280 et s. ;
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Droit civil. Les obligations* : Dalloz, coll. « Précis », 13^{ème} éd., 2022, n° 427 et s. ;
- L. Thibierge, « Le juste prix » : *Mélanges L. Aynès*, LGDJ, 2019, p. 483 et s.